

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1482 du 6 décembre 2021  
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0876 du 16 juillet 2020 autorisant  
la société SAS EOLE PLOU à exploiter un parc éolien sur le territoire  
de la commune de Plou**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0876 du 16 juillet 2020 autorisant la société SAS EOLE PLOU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Plou (Cher) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 novembre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 susvisé introduit, à son article 20, une nouvelle formule de calcul du montant initial des garanties financières à constituer à la mise en service du parc ;

**Considérant** que la modification du montant initial des garanties financières ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour le montant de la garantie financière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

La société SAS EOLE PLOU, dont le siège social est situé 2 place du Pontifroy – 57000 METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire de la commune de Plou.

### **ARTICLE 2 - Montant de la garantie financière**

L'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2020-0876 du 16 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

*« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.*

*Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS EOLE PLOU s'élève à :*

*Montant initial = 5 x (50 000 + 10 000 x (P-2)) = 300 000 Euros*

*où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, soit 3 MW.*

*L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »*

### **ARTICLE 3 - Formalités administratives**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plou et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Plou pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de Plou à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 - Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle – BP 90 476 – 78 011 Versailles :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Versailles peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Plou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SAS EOLE PLOU.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*SIGNÉ*

Carl ACCETTONI

